

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2015

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 2065)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par
M. Pancher et M. Favennec

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, substituer au mot : « sobriété »,
le mot :
« maîtrise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter d'inscrire dans la loi la « sobriété », qui est une notion indéfinie en matière d'exposition aux ondes radio, et à remplacer cette notion par celle de « maîtrise » qui, elle, est recommandée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) dans son avis d'octobre 2013 sur les radiofréquences.

La sobriété ne renvoie, en effet, à aucune notion définie en matière d'exposition. Ce mot est ainsi absent de l'avis et du rapport 2013 de l'ANSES. Par contre, c'est bien la « maîtrise » que recommande l'ANSES, maîtrise qui fait l'objet dans son avis de 2013 de recommandations précises concernant sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la sobriété est un terme à la fois inutilement anxiogène et difficile à traduire de manière opérationnelle, ce qui pourrait conduire à des contentieux et à une forte insécurité juridique.